



200-225, rue King Street, Fredericton NB E3B 1E1
1-866-933-2222 | info@fcnb.ca | FCNB.ca

Tout ce qu'il faut savoir au sujet de la nouvelle *Loi*

1. Ce que les coopératives **n'auront plus à faire**... tous les avantages liés à l'allègement du fardeau administratif
 - Plus d'obligation d'avoir un sceau corporatif ni d'obtenir l'approbation d'un sceau corporatif par les instances gouvernementales.
 - Plus d'obligation d'obtenir l'approbation des règlements administratifs par les instances gouvernementales.
 - Plus d'obligation d'obtenir l'approbation des hypothèques par les instances gouvernementales.
 - Plus d'obligation d'obtenir l'approbation des auditeurs par les instances gouvernementales.
 - Plus d'obligation d'obtenir l'approbation d'un liquidateur par les instances gouvernementales.
 - Plus d'obligation d'obtenir l'approbation des instances gouvernementales d'une société dans laquelle une coopérative a l'intention d'investir ou de fournir une aide financière et dont le but est de fournir du capital d'investissement.
 - Plus d'obligation d'obtenir l'approbation des instances gouvernementales pour le rachat de parts de membre en vue de réduire le capital d'une coopérative.
 - Plus d'obligation d'obtenir l'approbation par les instances gouvernementales d'un remboursement inférieur à la valeur nominale des parts à un membre qui se retire.
 - Plus d'obligation d'obtenir l'approbation des instances gouvernementales pour les transferts de la réserve réglementaire aux bénéficiaires non répartis – voir les nouvelles exigences en matière de capitaux propres en vertu du nouveau règlement d'application de la *Loi sur les coopératives*.
 - Plus d'obligation d'obtenir l'approbation des résolutions spéciales par les instances gouvernementales – voir les nouvelles exigences en matière de capitaux propres en vertu du nouveau règlement d'application de la *Loi sur les coopératives*.

2. Ce que les coopératives **seront en mesure de faire**... tous les avantages des nouvelles dispositions
 - Émettre des parts de membre avec ou sans valeur nominale, dans les conditions prévues par leurs statuts (para. 34(1) de la *Loi sur les coopératives*).
 - Émettre des parts de placement avec ou sans valeur nominale aux membres et aux non-membres, dans les conditions prévues dans leurs statuts (para. 33(1) et 34(2)) de la *Loi sur les coopératives*).



200-225, rue King Street, Fredericton NB E3B 1E1
1-866-933-2222 | info@fcnb.ca | FCNB.ca

Communiquez avec la Division des valeurs mobilières pour obtenir de plus amples renseignements sur les exigences de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

- Permettre aux membres (et aux détenteurs de parts de placement, le cas échéant) de participer aux assemblées et de voter par voie électronique (art. 44 et 50 de la Règle COOP-001 sur les *dispositions générales*).
- Permettre aux administrateurs de participer aux réunions et de voter par voie électronique (art. 62 de la Règle COOP-001 sur les *dispositions générales*).
- Envoyer des avis électroniques (art. 96 de la Règle COOP-001 sur les *dispositions générales*).
- Autoriser le vote par correspondance sur toute question, sous réserve des règlements administratifs de la coopérative (art. 49 de la Règle COOP-001 sur les *dispositions générales*).
- Créer des catégories de membres, sous réserve des règlements administratifs de la coopérative (art. 29 de la *Loi sur les coopératives*).
- Délibérer sur les questions à l'ordre du jour d'une assemblée si le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée (art. 34 de la Règle COOP-001 sur les *dispositions générales*).
- Permettre aux membres (et aux détenteurs de parts de placement, le cas échéant) de renoncer à l'avis de convocation aux assemblées (art. 23 de la Règle COOP-001 sur les *dispositions générales*).
- Permettre aux administrateurs de renoncer à l'avis de convocation aux réunions du conseil (Règle COOP-001 sur les *dispositions générales*, art. 60).
- Permettre aux membres (et aux détenteurs de parts de placement, le cas échéant) d'adopter une résolution par écrit (art. 51 et 53 de la Règle COOP-001 sur les *dispositions générales*).
- Permettre aux administrateurs d'adopter une résolution par écrit (art. 64 de la Règle COOP-001 sur les *dispositions générales*).
- Permettre aux membres de demander une assemblée extraordinaire (art. 25 à 28 de la Règle COOP-001 sur les *dispositions générales*).
- Permettre aux non-membres d'être administrateurs, jusqu'à concurrence du tiers du conseil d'administration, si les règlements administratifs le prévoient (art. 63 de la *Loi sur les coopératives*).
- Prévoir un nombre fixe d'administrateurs requis, ou une fourchette du nombre requis d'administrateurs exprimée en un nombre minimum et maximum d'administrateurs (art. 62 de la *Loi sur les coopératives*).
- Limiter les pouvoirs d'emprunt du conseil d'administration tels que votés par les membres (para. 13(3) de la *Loi sur les coopératives*).



200-225, rue King Street, Fredericton NB E3B 1E1
1-866-933-2222 | info@fcnb.ca | FCNB.ca

- Permettre aux membres de voter sur la distribution des dividendes et le versement des ristournes, si les règlements administratifs le prévoient (art. 43 et para. 45(3) de la *Loi sur les coopératives*).

3. Ce que les coopératives **devront faire** en vertu de la nouvelle loi... obligations en vertu de la *Loi sur les coopératives*

- Déposer leurs statuts de modification auprès du directeur des coopératives au plus tard dix-huit mois après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Ces statuts doivent être approuvés par les membres par voie de résolution spéciale (art. 176 de la *Loi sur les coopératives*).
- Adopter de nouveaux règlements administratifs dans les dix-huit mois suivant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Ces règlements administratifs doivent être approuvés par les membres par voie de résolution spéciale (art. 178 de la *Loi sur les coopératives*).
- Fournir au directeur des coopératives un rapport annuel et les états financiers de la coopérative dans les 30 jours suivant l'assemblée annuelle des membres de la coopérative, accompagnés des frais de 60 \$ (art. 81 de la *Loi sur les coopératives*; art. 2 de la Règle COOP-002 sur les *droits*).
- Verser au moins 25 % de l'excédent de l'exercice de la coopérative à ses capitaux propres jusqu'à ce que ces capitaux atteignent au moins 30 % de l'actif de la coopérative (art. 14 de la Règle COOP-001 sur les *dispositions générales*).
- Permettre le rachat des parts de membre, le rachat des parts de placement et le remboursement des prêts de membre uniquement lorsqu'il n'y pas de motifs raisonnables de croire que l'avoir de la coopérative est ou deviendrait inférieur au niveau qu'il était au début du dernier exercice financier pour lequel la coopérative est tenue d'établir des états financiers. Cette restriction ne s'applique pas aux paiements des parts de membre et aux remboursements des prêts de membre lors du retrait ou de la résiliation de l'adhésion (art. 16 de la Règle COOP-001 sur les *dispositions générales*).
- Inclure les propositions des membres et d'autres personnes dans l'avis de convocation à l'assemblée annuelle des membres (art. 58 de la *Loi sur les coopératives*).
- Dans le cas d'une nouvelle coopérative, déposer les statuts constitutifs auprès du directeur des coopératives, accompagnés des frais de 300 \$ (alinéa 7(3)a) de la *Loi sur les coopératives*; art. 2 de la Règle COOP-002 sur les *droits*).
- Demander aux membres d'approuver à leur première assemblée les règlements administratifs adoptés par les premiers administrateurs (art. 18 de la Règle COOP-001 sur les *dispositions générales*).
- Déposer auprès du directeur des coopératives l'avis de changement d'administrateurs et l'avis de changement du bureau principal dans les quinze jours suivant le changement (para. 11(2) et art. 70 de la *Loi sur les coopératives*).



200-225, rue King Street, Fredericton NB E3B 1E1
1-866-933-2222 | info@fcbn.ca | FCNB.ca

- Déposer auprès du directeur des coopératives les statuts de modification en cas de changement de dénomination sociale ou de toute autre modification aux statuts de la coopérative après la période de dix-huit mois suivant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Les statuts de modification doivent être approuvés par les membres (et les détenteurs de parts de placement, le cas échéant) par voie de résolution spéciale (para. 91(4) et (8) de la *Loi sur les coopératives*).
- Déposer auprès du directeur des coopératives les statuts de fusion lorsque deux coopératives ou plus se fusionnent en une seule et même coopérative. La convention de fusion doit être approuvée par les membres (et les détenteurs de parts de placement, le cas échéant) par voie de résolution spéciale (para. 90(5) et (8) de la *Loi sur les coopératives*).
- Envoyer au directeur des coopératives une déclaration d'intention de dissolution au cas où la coopérative a l'intention de distribuer ses biens et de s'acquitter de ses dettes, ou la coopérative a l'intention de procéder à sa liquidation volontaire. Dans chaque cas, les membres (et les détenteurs de parts de placement, le cas échéant) doivent adopter une résolution spéciale. Le directeur des coopératives doit délivrer un certificat d'intention de dissolution avant que chaque cas puisse être traité (para. 95(3), (5), (6) et (7); para. 97(5), (7) et (8) de la *Loi sur les coopératives*).
- Déposer auprès du directeur des coopératives les statuts de dissolution de la coopérative lorsque celle-ci n'a pas de biens ou de dettes, ou lorsque la coopérative a distribué ses biens et s'est acquittée de ses dettes, ou bien elle a terminé sa liquidation volontaire (art. 96, para. 97(18) de la *Loi sur les coopératives*).
- Envoyer une déclaration d'intention pour l'aliénation extraordinaire de la quasi-totalité ou de la totalité des biens de la coopérative (vente, location ou échange). L'aliénation extraordinaire pourra être réalisée si elle est approuvée par les membres (et les détenteurs de parts de placement, le cas échéant), et si le directeur des coopératives ne s'y oppose pas (para. 93(7), (8) et (9) de la *Loi sur les coopératives*).
- Suivre les règles pour les catégories de coopératives qui doivent faire l'objet d'un audit, d'un examen ou d'une compilation de leurs états financiers par un comptable professionnel agréé. Si la coopérative est autorisée par règlement à ne pas faire l'objet d'un audit, les membres doivent adopter une résolution spéciale pour décider de ne pas faire un audit. Si la coopérative est autorisée par règlement à ne pas avoir d'auditeur, les membres doivent adopter une résolution spéciale pour décider de ne pas avoir d'auditeur (art. 78, 79, 84 et 85 de la Règle COOP-001 sur les *dispositions générales*).
- Envoyer le formulaire d'avis au directeur des coopératives en cas de vote des membres pour destituer un auditeur ou de ne pas nommer un auditeur conformément aux règlements, ou en cas de vacance dans le poste de l'auditeur (art. 88 de la *Loi sur les coopératives*).
- Suivre le processus de règlement des différends prévu dans les règlements administratifs de la coopérative ou, si ces règlements ne prévoient pas un tel processus, suivre le processus prévu dans la Règle (art. 97 de la Règle COOP-001 sur les *dispositions générales*).